

Notice explicative Tarifs de retransmission TC 1 et 2b

Conformément aux lois sur le droit d'auteur en vigueur en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, quiconque retransmet des programmes de radio et/ou de télévision simultanément et sans modification a besoin pour cela d'une autorisation que seule Suissimage peut octroyer. Dans les deux pays susmentionnés, les droits de retransmettre simultanément et sans modification des œuvres et des prestations diffusées ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestion agréées (art. 22 LDA-CH, resp. art. 25 LDA-FL) ; la gestion de ces droits par les ayants droit eux-mêmes, par le biais de contrats individuels, est donc illicite (art. 70 LDA-CH, resp. art. 65 LDA-FL) et impossible.

Les conditions auxquelles l'autorisation de retransmission est octroyée sont fixées dans les tarifs communs 1 et 2b. Plus précisément :

- le tarif commun 1 règle la retransmission dans des réseaux câblés sur des écrans de télévision;
- le tarif commun 2b règle la retransmission via des réseaux IP (WLAN, UMTS et DVB-H inclus) sur des terminaux mobiles ou des écrans PC.

Comme leur nom l'indique, ces tarifs sont « communs » à l'ensemble des cinq sociétés de gestion agréées ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM. Le paiement de la redevance prévue par le tarif et l'octroi de l'autorisation sont synonymes de cession et de rémunération de tous les droits requis pour la retransmission simultanée et sans modification sur tous les répertoires concernés, y compris les droits des organismes de diffusion.

Il convient de préserver strictement l'intégrité des œuvres et des programmes (art. 22, al. 1 LDA) : les programmes TV doivent être retransmis simultanément et sans modification, donc également avec la publicité qu'ils contiennent (ch. 2.1, al. 2 TC 1 et ch. 1.1, al. 2 TC 2b). Les insertions publicitaires sont de manière générale illicites et l'intégration momentanée du programme dans un autre environnement n'est autorisée que dans des cas exceptionnels isolés, autrement dit en aucun cas régulièrement (ch. 1.1, al. 2 TC 2b).

Les tarifs susmentionnés sont approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (cf. www.eschk.ch, rubrique Décisions) ainsi que par l'Office de l'économie nationale du Liechtenstein. Lorsqu'ils sont entrés en vigueur, les tarifs lient le juge (art. 59 al. 3 LDA-CH, resp. art. 21 al. 3 ODAu-FL).

Ces tarifs ne règlent pas les droits pour la retransmission différée ou avec modifications ; ils ne règlent pas non plus les droits pour la retransmission de programmes de la TV à péage et de programmes TV ne pouvant être captés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Les tarifs susmentionnés peuvent être consultés dans leur version actualisée sur www.suissimage.ch.

Toute personne désireuse d'obtenir une licence pour de tels services est priée de demander le formulaire correspondant à Suissimage : info@suissimage.ch ou T +41 31 313 36 36.